



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-124

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

- R75-2018-07-19-007 - Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 8 Rue du Docteur Mazon 23700 AUZANCES, géré par l'EHPAD Auzances, sis Auzances (5 pages) Page 3
- R75-2018-07-19-009 - Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 20, Rue Saint Jean 23200 Aubusson, géré par le Centre Hospitalier d'Aubusson, sis rue Henry DUNANT Aubusson (5 pages) Page 9
- R75-2018-07-19-008 - Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 3 Rue Maurice Rollinat 23000 GUERET, géré par le CCAS de Guéret, sis 3 Rue Maurice Rollinat GUERET (8 pages) Page 15
- R75-2018-07-19-005 - Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis rue Germeau Baraillon 23170 Chambon-sur-Voueize, géré par l'EHPAD Le Chant des Rivières à Chambon sur Voueize (5 pages) Page 24
- R75-2018-07-19-006 - Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SERVICE SOINS A DOMICILE BENEVENT-DUN-GRD BOURG-ST VAURY, sis 6 rue dela Providence 23240 LE GRAND BOURG, géré par L'ASSOCIATION SSAD DES 4 CANTONS, sis 6 RUE de la Providence 23240 LE GRAND BOURG (5 pages) Page 30
- R75-2018-07-19-004 - Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de La Souterraine, sis 12 Avenue Pasteur 23300 LA SOUTERRAINE, géré par le Centre Hospitalier La Souterraine, sis 12 Avenue Pasteur 23300 LA SOUTERRAINE (4 pages) Page 36

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2018-07-27-001 - Arrêté du 27 juillet 2018 portant transfert d'autorisation et de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bizideki, géré par l'association Autisme 64 - ATGDPA au profit de l'association AFG Autisme (4 pages) Page 41

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-07-17-005 - Décision n° OX05 du 17 juillet 2018 portant modification d'une autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical (3 pages) Page 46

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-07-19-007

Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 8 Rue
du Docteur Mazeron 23700 AUZANCES, géré par
Renouvellement d'autorisation du SSIAD d'AUZANCES
l'EHPAD Auzances, sis Auzances

ARRETE du **19 JUIL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 8 Rue Du Docteur Mazon 23700 AUZANCES, géré par l'EHPAD Auzances, sis Auzances,

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 avril 1993 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 8, Rue du docteur Mazon 23700 AUZANCES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-796 du 17 juillet 2006 accordant l'extension de 9 places de SSIAD pour prise en charge de personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-801 du 16 juillet 2008 accordant une extension de 2 places de SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1265 du 14 novembre 2008 portant autorisation d'extension de 5 places de SSIAD à compter du 1^{er} juillet 2009 et de 2 places de SSIAD à compter du 1^{er} juillet 2010, portant sa capacité totale autorisée à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD d'Auzances en date du 12/01/2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD d'Auzances, géré par l'EHPAD Auzances et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD AUZANCES

N° FINESS : 23 078 157 7

N° SIREN : 262 301 302

Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 8 RUE DOCTEUR MAZERON 23700 AUZANCES

Entité établissement : SERVICE DE SOINS A DOMICILE

N° FINESS : 23 078 283 1

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 40

Adresse : 8 RUE DU DOCTEUR MAZERON 23700 AUZANCES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	39
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	1

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD d'Auzances par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **19 JUL. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes âgées/Personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23013	AUZANCES
23017	BASVILLE
23034	BROUSSE
23037	BUSSIERE-NOUVELLE
23053	CHARD
23054	CHARRON
23055	CHATELARD
23066	LE COMPAS
23069	CROCQ
23073	DONTREIX
23081	FLAYAT
23110	LIoux-LES-MONGES
23113	LUPERSAT
23116	MAINSAT
23119	MALLERET
23123	LES MARS
23127	MAUTES
23129	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES
23131	MERINCHAL
23156	PONTCHARRAUD
23164	ROUGNAT
23171	SERMUR
23178	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ

23184	SAINT-BARD
23198	SAINT-GEORGES-NIGREMONT
23218	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ
23221	SAINT-MERD-LA-BREUILLE
23224	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE
23225	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ
23226	SAINT-PARDOUX-D'ARNET
23241	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE
23265	LA VILLENEUVE
23266	LA VILLETTELLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-07-19-009

Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 20, Rue
Saint Jean 23200 Aubusson, géré par le Centre Hospitalier
d'Aubusson, sis rue Henry DUNANT Aubusson

Renouvellement de l'autorisation du SSAD d'AUBUSSON

ARRETE du **19 JUL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 20, Rue Saint-Jean 23200 Aubusson, géré par le Centre Hospitalier d'Aubusson, sis rue Henry DUNANT Aubusson.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de création du SSIAD en date du 1^{er} janvier 1983 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS n°277 en date du 28 juillet 2010, portant autorisation d'extension du nombre de places totale à 66, dont 3 réservées à des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 12 avril 2017 actant la cession de l'autorisation du SSIAD d'Aubusson, du CCAS d'Aubusson au Centre Hospitalier d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD d'Aubusson en date du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD d'Aubusson, géré par le Centre Hospitalier d'Aubusson et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON

N° FINESS : 23 078 005 8

N° SIREN : 262 300 809

Code statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 50 RUE HENRI DUNANT 23200 AUBUSSON

Entité établissement : SERVICE DE SOINS A DOMICILE

N° FINESS : 23 000 009 3

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 66

Adresse : 20 RUE SAINT JEAN 23200 AUBUSSON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	63
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	3

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD d'Aubusson par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

19 JUL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes âgées/Personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23003	ALLEYRAT
23008	AUBUSSON
23019	BEISSAT
23020	BELLEGARDE-EN-MARCHE
23024	BLESSAC
23028	BOSROGER
23048	CHAMPAGNAT
23059	LA CHAUSSADE
23063	CLAIRVAUX
23067	LA COURTINE
23071	CROZE
23079	FELLETIN
23115	MAGNAT-L'ETRANGE
23125	LE MAS-D'ARTIGE
23140	MOUTIER-ROZEILLE
23142	NEOUX
23158	POUSSANGES
23179	SAINT-ALPINIEN
23182	SAINT-AVIT-DE-TARDES
23190	SAINT-DOMET
23194	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE
23196	SAINT-FRION

23210	SAINT-MAIXANT
23211	SAINT-MARC-A-FRONGIER
23215	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
23228	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
23238	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
23249	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
23257	VALLIERES

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-07-19-008

Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 3 Rue
Maurice Rollinat 23000 GUERET, ~~Renouvellement de l'autorisation du SSAD de GUERET~~ géré par le CCAS de
Guéret, sis 3 Rue Maurice Rollinat GUERET

ARRETE du **19 JUL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis 3 Rue Maurice Rollinat 23000 GUERET, géré par le CCAS de Guéret, sis 3 Rue Maurice Rollinat GUERET.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1981 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Guéret ;

VU l'arrêté n° 005/2012 du 5 janvier 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 85 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Guéret en date du 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de du SSIAD de Guéret, géré par le CCAS de Guéret et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS DE GUERET

N° FINESS : 230000366

N° SIREN : 262309636

Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 3 RUE MAURICE ROLLINAT 23000 GUERET

Entité établissement : SERVICE DE SOINS A DOMICILE

N° FINESS : 230000077

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

capacité : 65 places personnes âgées, 10 places personnes handicapées, 10 place d'équipe spécialisée Alzheimer

Adresse : 3 RUE MAURICE ROLLINAT 23000 GUERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[700] Personnes Agées (Sans Autre Indication)	[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[700] Personnes Agées (Sans Autre Indication)	65
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)	[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)	10
[357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	[16] Prestation en milieu ordinaire	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	[357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	[16] Prestation en milieu ordinaire	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Guéret par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

19 JUL 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes âgées / Personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23052	LA CHAPELLE-TAILLEFERT
23096	GUERET
23170	SAVENNES
23186	SAINT-CHRISTOPHE
23248	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

Annexe : zones d'intervention de l'équipe de soins Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23002	AJAIN
23004	ANZEME
23005	ARFEUILLE-CHATAIN
23009	AUGE
23015	AZERABLES
23018	BAZELAT
23022	BETETE
23023	BLAUDEIX
23025	BONNAT
23026	BORD-SAINT-GEORGES
23031	BOUSSAC

23032	BOUSSAC-BOURG
23035	BUDELIERE
23036	BUSSIERE-DUNOISE
23038	BUSSIERE-SAINT-GEORGES
23046	CHAMBONCHARD
23044	CHAMBON-SAINTE-CROIX
23045	CHAMBON-SUR-VOUEIZE
23047	CHAMBORAND
23049	CHAMPSANGLARD
23057	CHATELUS-MALVALEIX
23062	CHENIERS
23064	CLUGNAT
23065	COLONDANNES
23070	CROZANT
23072	DOMEYROT
23075	DUN-LE-PALESTEL
23076	ÉVAUX-LES-BAINS
23082	FLEURAT
23083	FONTANIERES
23087	FRESSELINES
23088	GARTEMPE
23089	GENOUILLAC
23092	GLENIC
23093	GOUZON
23098	JALESCHES
23100	JARNAGES
23101	JOUILLAT

23033	LA BRIONNE
23039	LA CELLE-DUNOISE
23040	LA CELLE-SOUS-GOUZON
23041	LA CELLETTE
23050	LA CHAPELLE-BALOUE
23052	LA CHAPELLE-TAILLEFERT
23084	LA FORET-DU-TEMPLE
23169	LA SAUNIERE
23176	LA SOUTERRAINE
23102	LADAPEYRE
23103	LAFAT
23104	LAVAUFRANCHE
23029	LE BOURG-D'HEM
23095	LE GRAND-BOURG
23106	LEPAUD
23108	LEYRAT
23109	LINARD
23111	LIZIERES
23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
23114	LUSSAT
23117	MAISON-FEYNE
23120	MALLERET-BOUSSAC
23121	MALVAL
23130	MEASNES
23132	MONTAIGUT-LE-BLANC
23136	MORTROUX
23136	MORTROUX

23139	MOUTIER-MALCARD
23141	NAILLAT
23143	NOTH
23145	NOUHANT
23146	NOUZERINES
23147	NOUZEROLLES
23148	NOUZIERS
23149	PARSAC
23152	PIERREFITTE
23160	RETERRE
23161	RIMONDEIX
23162	ROCHES
23166	SAGNAT
23177	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
23186	SAINT-CHRISTOPHE
23188	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
23193	SAINTE-FEYRE
23192	SAINT-ÉTIENNE-DE-FURSAC
23195	SAINT-FIEL
23199	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
23203	SAINT-JULIEN-LA-GENETE
23204	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
23206	SAINT-LAURENT
23207	SAINT-LEGER-BRIDEREIX
23208	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
23209	SAINT-LOUP
23213	SAINT-MARIEN

23219	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
23231	SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
23233	SAINT-PIERRE-LE-BOST
23234	SAINT-PRIEST
23235	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
23236	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
23239	SAINT-SEBASTIEN
23240	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
23242	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
23243	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX
23244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
23245	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
23247	SAINT-VAURY
23248	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
23167	SANNAT
23170	SAVENNES
23174	SOUMANS
23251	TARDES
23252	TERCILLAT
23254	TOULX-SAINTE-CROIX
23255	TROIS-FONDS
23258	VAREILLES
23259	VERNEIGES
23261	VIERSAT
23263	VILLARD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-07-19-005

Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis rue
Germeau Baraillon 23170 Chambon-sur-Voueize, géré par
l'EHPAD Le Chant des Rivières à Chambon sur Voueize

ARRETE du **19 JUIL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins à Domicile, sis rue Germeau Baraillon 23170 Chambon-sur-Voueize, géré par l'EHPAD Le Chant des Rivières à Chambon-sur-Voueize.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 1983 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chambon-sur-Voueize ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Chambon-sur-Voueize en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Chambon-sur-Voueize, géré par l'EHPAD Le Chant des Rivières et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE CHAMBON/VOUEIZE

N° FINESS : 23 000 091 1

N° SIREN : 262 304 504

Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : Rue Germeau Baraillon, 23170 Chambon-sur-Voueize

Entité établissement : SERVICE SOINS A DOMICILE

N° FINESS : 23 000 034 1

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 41

Adresse : Rue Germeau Baraillon, 23170 Chambon-sur-Voueize

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	40
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	1

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Chambon sur Voueize par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

19 JUL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes âgées/Personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23005	ARFEUILLE-CHATAIN
23009	AUGE
23026	BORD-SAINT-GEORGES
23031	BOUSSAC
23032	BOUSSAC-BOURG
23035	BUDELIERE
23038	BUSSIERE-SAINT-GEORGES
23045	CHAMBON-SUR-VOUEIZE
23046	CHAMBONCHARD
23076	EVAUX-LES-BAINS
23083	FONTANIERES
23104	LAVAUFRANCHE
23106	LEPAUD
23108	LEYRAT
23114	LUSSAT
23120	MALLERET-BOUSSAC
23145	NOUHANT
23146	NOUZERINES
23160	RETERRE
23167	SANNAT
23174	SOUMANS
23203	SAINT-JULIEN-LA-GENETE

23204	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
23209	SAINT-LOUP
23213	SAINT-MARIEN
23233	SAINT-PIERRE-LE-BOST
23234	SAINT-PRIEST
23240	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
23251	TARDES
23254	TOULX-SAINTE-CROIX
23259	VERNEIGES
23261	VIERSAT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-07-19-006

Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SERVICE SOINS A DOMICILE
~~Renouvellement d'autorisation du SSAD de BENEVENT L'ABBAYE - DUN LE PALESTEL -~~
BENEVENT-DUN-GRD BOURG-ST VAURY, sis 6 rue
GRAND BOURG - SAINT VAURY
dela Providence 23240 LE GRAND BOURG, géré par
L'ASSOCIATION SSAD DES 4 CANTONS, sis 6 RUE
de la Providence 23240 LE GRAND BOURG

ARRETE du **19 JUL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de SERVICE SOINS A DOMICILE BENEVENT-DUN-GRD BOURG-ST VAURY, sis 6 Rue de la Providence 23240 LE GRAND BOURG, géré par L'ASSOCIATION SSAD DES 4 CANTONS, sis 6 RUE de la Providence 23240 LE GRAND BOURG

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) BENEVENT-DUN-GRD-BOURG-ST-VAURY ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD BENEVENT-DUN-GRD-BOURG-ST-VAURY en date du 6 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD BENEVENT-DUN-GRD-BOURG-ST-VAURY, géré par l'ASSOCIATION SSAD DES 4 CANTONS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SSAD DES 4 CANTONS

N° FINESS : 23 000 112 5

N° SIREN : 342 487 741

Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 6 Rue de la Providence 23240 LE GRAND BOURG

Entité établissement : SERVICE SOINS A DOMICILE

N° FINESS : 23 078 195 7

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 75

Adresse : 6 Rue de la Providence 23240 LE GRAND BOURG

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	73
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	2

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement SERVICE SOINS A DOMICILE BENEVENT-DUN-GRD-BOURG-ST-VAURY par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

19 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes âgées/Personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23004	ANZEME
23006	ARRENES
23010	AUGERES
23011	AULON
23014	AZAT-CHATENET
23021	BENEVENT-L'ABBAYE
23033	LA BRIONNE
23036	BUSSIÈRE-DUNOISE
23039	LA CELLE-DUNOISE
23042	CEYROUX
23047	CHAMBORAND
23050	LA CHAPELLE-BALOUE
23056	CHATELUS-LE-MARCHEIX
23065	COLONDANNES
23070	CROZANT
23075	DUN-LE-PALESTEL
23082	FLEURAT
23087	FRESSELINES
23088	GARTEMPE
23095	LE GRAND-BOURG

23103	LAFAT
23111	LIZIERES
23117	MAISON-FEYNE
23124	MARSAC
23132	MONTAIGUT-LE-BLANC
23137	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
23141	NAILLAT
23166	SAGNAT
23192	SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
23200	SAINT-GOUSSAUD
23208	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
23231	SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
23236	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
23239	SAINT-SEBASTIEN
23242	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
23244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
23245	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
23247	SAINT-VAURY
23263	VILLARD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-07-19-004

Arrêté du 19 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de La Souterraine, sis 12 Avenue
Pasteur 23300 LA SOUTERRAINE, *Renouvellement de fonctionnement du SSIAD de LA SOUTERRAINE*
géré par le Centre
Hospitalier La Souterraine, sis 12 Avenue Pasteur 23300
LA SOUTERRAINE

ARRETE du **19 JUL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de du SSIAD de La Souterraine, sis 12 Avenue Pasteur 23300 LA SOUTERRAINE, géré par le Centre Hospitalier La Souterraine, sis 12 Avenue Pasteur 23300 LA SOUTERRAINE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1982 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de La Souterraine ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de la Souterraine en date du 6 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de la Souterraine, géré par le Centre Hospitalier de la Souterraine et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER LA SOUTERRAINE

N° FINESS : 23 078 052 0

N° SIREN : 262 317 605

Code statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 12 AVENUE PASTEUR 23300 LA SOUTERRAINE

Entité établissement : SSIAD DE LA SOUTERRAINE

N° FINESS : 23 000 008 5

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 28

Adresse : 12 AVENUE PASTEUR 23300 LA SOUTERRAINE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	26
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	2

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD La Souterraine par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

19 JUL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes âgées/Personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23015	AZERABLES
23018	BAZELAT
23143	NOTH
23176	LA SOUTERRAINE
23177	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
23199	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
23207	SAINT-LEGER-BRIDEREIX
23219	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
23235	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
23258	VAREILLES

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-27-001

Arrêté du 27 juillet 2018 portant transfert d'autorisation et de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bizideki, géré par l'association Autisme 64 - ATGDPA au profit de l'association AFG Autisme

Courrier n° 14121-18

ARRETE du 27 JUIL. 2018

Portant transfert d'autorisation et de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bizideki situé Quartier Cibits à Larceveau Arros Cibits (64120) et géré par l'association Autisme 64 – ATGDPA au profit de l'association AFG Autisme situé 11 rue de la Vistule à Paris (75013)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionale de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGAH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 décembre 1998 donnant autorisation à l'association « Autisme et Trouble Global du Développement des Pyrénées-Atlantiques » (ATGDPA) – Autisme 64 de créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Bizideki » à Larceveau à double tarification de 27 places pour adultes autistes ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques du 4 janvier 2005 portant autorisation d'extension de 1 place d'accueil de jour au FAM Buzideki ;

VU les statuts de l'association AFG Autisme daté du 17 juin 2011 ;

VU la déclaration enregistrée à la préfecture de police, le 11 février 2005, relative à la création de l'association Austime France Gestion dont le siège social est situé 11 rue de la Vistule à Paris (75013) ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'association Autisme 64 – ATGDPA en date du 25 mai 2018, sollicitant le transfert des autorisations du FAM Bizideki au profit de l'association AFG Autisme ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'association Autisme 64 – ATGDPA en date du 25 mai 2018 validant le transfert d'autorisation et de gestion des établissements et services vers l'association AFG Autisme ;

VU la demande adressée par la présidente de l'association Autisme 64 – ATGDPA en date du 1^{er} juin 2018 au directeur général de l'ARS portant sur le transfert d'autorisation et de gestion du FAM Bizideki géré par l'association Autisme 64 – ATGDPA vers l'association AFG Autisme ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	437	Autistes	27
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	437	Autistes	1

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Page 4 sur 4
Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice en cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : les autorisations du FAM Bizideki accordées le 9 décembre 1998 et le 4 janvier 2005 à l'association Autisme 64 – ATGDPA situé à Larceveau, sont transférées à l'association AFG Autisme située 11 rue de la Vistule à Paris (75013) à compter du 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : les autorisations précitées du 9 décembre 1998 et du 4 janvier 2005, sont transférées sans changement , soit pour une capacité de 27 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour destinées à la prise en charge d'adultes handicapés présentant un trouble du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM Bizideki par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le foyer d'accueil médicalisé Bizideki est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
AFG Autisme	Foyer d'accueil médicalisé Bizideki
N° FINESS : 75 002 223 8	N° FINESS : 64 001 527 7
N° SIREN : 483 902 920	Code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé Pour adultes handicapés)
Adresse : 11 rue de la Vistule 75013 PARIS	Adresse : quartier Cibits 64120 LARCEVEAU ARROS CIBITS
Code statut juridique : 60 ass. Loi 1901 non RUP	Capacité : 28

Page 3 sur 4

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-17-005

Décision n° OX05 du 17 juillet 2018 portant modification
d'une autorisation de dispensation d'oxygène à usage
médical

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Décision n° OX 05 du 17 juillet 2018
Portant modification d'une autorisation de
dispensation d'oxygène à usage médical**

**BORDO₂
16 rue diamant
33185 LE HAILLAN**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 9 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 5 février 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le courrier en date du 5 février 2018, de Monsieur Jean-Michel BRUN, Directeur Général et Madame Aude LAPEYRADE, pharmacien responsable au sein de la société BORDO₂, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine que la société dom'AIR Santé sera chargée d'assurer la dispensation d'oxygène médicinal liquide au domicile des patients pris en charge par le site de rattachement du Haillan, BORDO2 Médical ;

VU les pièces annexées au dossier :

- Le contrat de sous-traitance concernant l'installation et le réapprovisionnement des patients en oxygène liquide entre les soussignées BORDO₂ dont le siège social est situé au 16 rue diamant au HAILLAN (33185) et DOM'AIR SANTE dont le siège social est situé au 4 rue des lucioles à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) ;
- l'extrait Kbis de la société BORDO² MEDICAL, à jour au 26 mai 2018, précisant les activités exercées (location de matériel médical, dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, distribution d'O₂ et de tous dispositifs pour insuffisance respiratoire) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 9 décembre 2004 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est modifié.

Article 2 : La société Dom'AIR Santé dont le site de rattachement est implanté au 4 rue des lucioles à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) est chargée d'assurer la dispensation d'oxygène médical liquide au domicile des patients pris en charge par le site de rattachement du HAILLAN, BORDO₂, dont le siège social est situé 16 rue du diamant au HAILLAN (33185) et ce, jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 3 : L'aire géographique définie comporte les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40) et du Lot-et-Garonne (47) et doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 4 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité. Son temps de présence hebdomadaire est conforme au point 2.1.7 de l'arrêté du 16 juillet 2015.

Article 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé.
- Soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de la société BORDO₂,
- M. le Directeur Général de la société dom'AIR Santé,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2018

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD